



Assemblée générale

Distr.  
LIMITÉE

A/C.1/44/L.69\*  
21 novembre 1989  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session  
PREMIERE COMMISSION  
Point 70 de l'ordre du jour

UN LIBRARY

NOV 27 1989

QUESTION DE L'ANTARCTIQUE

UN/ISA COLLECTION

Antigua-et-Barbuda, Bangladesh, Brunéi Darussalam, Cameroun, Congo, Ghana, Indonésie, Kenya, Koweït, Lesotho, Malaisie, Mali, Mexique, Népal, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Rwanda, Soudan, Sri Lanka, Zaïre, Zambie et Zimbabwe : projet de résolution

Question de l'Antarctique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Question de l'Antarctique",

Rappelant ses résolutions 38/77 du 15 décembre 1983, 39/152 du 17 décembre 1984, 40/156 A et B du 16 décembre 1985, 41/88 A et B du 4 décembre 1986, 42/46 A et B du 30 novembre 1987 et 43/83 A et B du 7 décembre 1988,

Rappelant également les paragraphes pertinents de la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1er au 6 septembre 1986 1/, et la résolution sur l'Antarctique adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quarante-deuxième session ordinaire, tenue à Addis-Abeba du 10 au 17 juillet 1985 2/, ainsi que les paragraphes pertinents de la décision adoptée par le Conseil des ministres de la Ligue des Etats arabes lors de sa réunion de

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

1/ A/41/697-S/18392, annexe, sect. I, par. 198 à 202.

2/ A/40/666, annexe II, résolution CM/Res.988 (XLII).

Tunis, les 17 et 18 septembre 1986, et la résolution 25/5-P(IS) adoptée par la cinquième Conférence islamique au sommet de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue à Koweït du 26 au 29 janvier 1987 3/, de même que les paragraphes pertinents du document politique adopté par la neuvième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement du Mouvement des pays non alignés, tenue à Belgrade, du 4 au 7 septembre 1989 4/ et du Communiqué adopté le 24 octobre 1989 par les chefs de gouvernement des pays du Commonwealth réunis à Kuala Lumpur 5/,

Tenant compte des débats auxquels cette question a donné lieu depuis sa trente-huitième session,

Se félicitant de ce que l'Antarctique soit de plus en plus présente à la conscience de la communauté internationale et suscite de sa part un intérêt croissant,

Convaincue des avantages qu'une meilleure connaissance de l'Antarctique offrira à l'humanité tout entière,

Affirmant sa conviction qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux,

Réaffirmant le principe que la communauté internationale doit être informée de tous les aspects de la question de l'Antarctique et que l'Organisation des Nations Unies doit être le dépositaire de toutes ces informations conformément aux résolutions 41/88 A, 42/46 B et 43/83 A de l'Assemblée générale,

Consciente de l'importance particulière de l'Antarctique pour la communauté internationale, en ce qui concerne notamment la paix et la sécurité internationales, l'environnement, ses effets sur les conditions climatiques mondiales, l'économie et la recherche scientifique,

Consciente également des incidences réciproques entre l'Antarctique et les processus physiques, chimiques et biologiques qui régissent l'ensemble du système terrestre,

Réaffirmant que la gestion et l'utilisation de l'Antarctique doivent être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à servir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière,

---

3/ Voir A/42/178-S/18753, annexe II.

4/ Voir A/44/551-S/20870, annexe.

5/ Voir A/44/689-S/20921, annexe.

Affirmant qu'il faut, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, assurer par voie de négociations, avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale, la protection et la sauvegarde de l'environnement de l'Antarctique dans son ensemble ainsi que des écosystèmes qui en dépendent et qui s'y rattachent,

Consciente de la dégradation que les travaux d'exploration et d'exploitation des ressources minérales de l'Antarctique et de ses environs pourraient causer à l'Antarctique ainsi qu'à l'environnement et aux écosystèmes mondiaux,

Convaincue qu'il faut prévenir ou minimiser l'impact, sur l'environnement et les écosystèmes qui en dépendent et qui s'y rattachent, de toute activité humaine résultant des nombreuses stations et expéditions scientifiques dans l'Antarctique,

Tenant compte, sous tous leurs aspects, de tous les domaines visés par le système du Traité sur l'Antarctique,

Prenant acte avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur la question de l'Antarctique 6/,

1. Exprime son regret que, malgré les nombreuses résolutions où elle demandait, notamment, aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à leurs réunions, y compris aux réunions consultatives, le Secrétaire général n'ait été invité ni à la Réunion préparatoire du Traité sur l'Antarctique ni à la XVe Réunion consultative, qui se sont tenues à Paris du 9 au 13 mai et du 9 au 20 octobre 1989, respectivement;
2. Demande de nouveau aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives;
3. Prie le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-cinquième session, un rapport sur ses appréciations à ce sujet;
4. Exprime sa conviction que, vu l'impact important de l'Antarctique sur l'environnement et les écosystèmes mondiaux, tout régime qui sera établi pour la protection et la conservation de l'environnement de l'Antarctique et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent, au profit de l'humanité tout entière, pour être universellement accepté de façon à en garantir le respect intégral, doit être négocié avec la pleine participation de tous les membres de la communauté internationale;
5. Prie instamment tous les membres de la communauté internationale d'appuyer tous les efforts visant à interdire la prospection et l'extraction de minerais dans l'Antarctique et ses environs et de faire en sorte que toutes les

activités n'y visent qu'à servir la recherche scientifique pacifique et assurent le maintien de la paix et de la sécurité internationales dans l'Antarctique, ainsi que la protection de son environnement, et profitent à l'humanité tout entière;

6. Exprime sa conviction que si, au moyen de négociations auxquelles participeraient tous les membres de la communauté internationale, on faisait de l'Antarctique une réserve naturelle ou un parc mondial, cela assurerait, au profit de l'humanité tout entière, la protection et la conservation de son environnement et des écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

7. Exprime également sa conviction, compte tenu du grand nombre de stations et d'expéditions scientifiques, que la recherche scientifique internationale devrait être renforcée grâce à la création de stations internationales consacrées à des recherches scientifiques de portée mondiale, régies par de strictes mesures de sécurité environnementale, de façon à éviter ou à minimiser tout effet négatif des activités humaines sur l'environnement de l'Antarctique et les écosystèmes qui en dépendent et s'y rattachent;

8. Prie instamment tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre des consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique;

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée "Question de l'Antarctique".

-----